

## Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE\_2024\_078

### Règlementation du stationnement en instaurant une zone bleue Rue du Colonel Taylor et Place de la République – Montaigu

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28 du Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal n°20012 du 13 mai 2020 réglementant le stationnement sur la commune déléguée de Montaigu,  
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,  
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,*

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservés au stationnement gratuit et pour une durée limitée des véhicules afin d'en permettre une rotation satisfaisante. Ces emplacements sont matérialisés au sol par un tracé de couleur bleu, et signalés par panneaux d'entrée de zone (B6b3) et de sortie de zone (B50c).

1-1 Une zone bleue est instaurée sur les sections suivantes :

- Place de la République sur l'ensemble des stationnements de part et d'autre de la chaussée ;
- Rue du Colonel Taylor sur les emplacements longitudinaux matérialisés au droit des numéros 7, 9, 11, 13 et 15.

1-2 Le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 8h00 à 20h00 sauf dimanches et jours fériés.

1-3 Le stationnement en zone bleue est limité à 2h00.

#### **ARTICLE 2**

Dans les zones indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type recommandé par l'arrêté du ministre de l'Intérieur, et en application du Code de la Route.

2-1 Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

2-2 Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

2-3 Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **ARTICLE 3 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant en application du Code de la Route.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15 NOV. 2024

SLOW

ID : 085-200081115-20241113-ARRAE\_2024\_078-AR

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès sa publication avec la mise en place des signalisations verticales et horizontales.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,  
Florent LIMOUZIN

*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Signé électroniquement par : Florent  
Limouzin  
Date de signature : 15/11/2024  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

